

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°25961 du 10 avril 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 12 octobre 2006, de 9h16 à 12h17 et le 13 août 2008, de 9h02 à 11h10, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, Maître Philippe Armelle loco Kram, était présent pendant toute la durée de la première audition et Maître Lys Mathieu loco Maître Philippe Armelle, était présent de 9h11 à la fin de la seconde audition.

#### A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous auriez quitté votre pays le 15 novembre 2005 et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 17 novembre 2005, vous avez introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par la notification d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juin 2007, annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 octobre 2007. Une nouvelle décision de refus du statut

de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général le 06 février 2008, annulée à nouveau par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 mai 2008. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 13 août 2008.

Les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants. Le 20 septembre 2005, vous auriez été arrêté à votre domicile par des gendarmes et vous auriez été conduit à la Gendarmerie de Matam puis mis en cellule. Vos autorités nationales vous auraient reproché d'avoir divulgué dans la presse privée des informations quant à une enquête du « BNR » (Bureau National du Recensement), enquête à laquelle vous auriez participé en tant qu'enquêteur. Elle aurait démarré en janvier 2005 et se serait achevée fin avril 2005. Durant votre incarcération, vous auriez été soumis à plusieurs interrogatoires et auriez subi de mauvais traitements. Durant votre emprisonnement, vous auriez aussi été mis au fait de l'interpellation et de la détention à la Maison Centrale d'autres enquêteurs. Le 30 octobre 2005, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre soeur moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez rendu à Bonfi, chez un ami, Fofana. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 15 novembre 2005, accompagné d'un passeur et muni de passeport d'emprunt.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qui ne corroborent pas vos dires.

De fait, lors de votre audition en date du 12 octobre 2006 (pages 10, 11, 12 et 13), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention d'une durée de plusieurs semaines, soit du 20 septembre au 30 octobre 2005, à la Gendarmerie de Matam. Et, lors de cette même audition (pages 15 et 16), vous avez expliqué que vos autorités nationales vous auraient reproché d'avoir divulgué dans la presse privée des informations collectées au cours d'une enquête du « BNR » (Bureau National du Recensement) dans le cadre la lutte contre la pauvreté, enquête « EDS », à savoir une « enquête sur la démographie et la santé » qui aurait été menée de janvier à fin avril 2005, avez-vous précisé. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que tous les résultats de l'enquête en question, nommée "EDSG III 2005" précitée n'étaient nullement confidentiels, ceux-ci ayant été publiés.

Aussi, auditionné au Commissariat général le 12 octobre 2006 (page 16), vous avez stipulé que l'enquête, à l'origine des problèmes vous ayant conduit à l'exil, avait débuté en janvier 2005 et s'était clôturée fin avril 2005. Cependant, il y a lieu de relever que vos déclarations à cet égard sont également en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Toujours dans le même sens, lors de votre audition au Commissariat général le 12 octobre 2006 (pages 15, 20 et 21), vous avez précisé avoir participé activement à cette enquête « EDS » en tant qu'enquêteur. Toutefois, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est insérée au dossier administratif que votre nom ne figure pas dans la composition du personnel de cette enquête nommée "EDSG III", effectuée en 2005. Suite à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, vous avez alors déposé lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, la liste des enquêteurs sur laquelle votre nom apparaît. Or, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, il s'avère que les sociétés américaines (Measure DHS et ORC Macro) qui ont apporté leur assistance technique au déroulement de l'enquête, et en l'occurrence, le directeur technique, Mohamed Ayad et la directrice des opérations, Anne Cross, desdites sociétés affirment que la liste d'enquêteurs que vous avez déposée comporte des noms qui ont été changés

ou ajoutés, que cette liste n'est pas correcte et que la seule liste valable est celle publiée sur leur website (dont une copie est jointe à votre dossier). Ces derniers ajoutent aussi qu'ils n'ont pas eu connaissance d'ennuis qu'auraient connus des enquêteurs avec les autorités nationales.

Aussi, bien que vous ayez pu préciser les circonstances de l'obtention de ladite liste, la page sur laquelle figure votre nom est entachée de nombreuses irrégularités. Ainsi, constatons que la mise en page ainsi que la typographie du numéro de page et du footer de la page où figure votre nom ne correspondent pas à celles des autres pages de ladite liste. Relevons entre autre que par rapport aux autres pages, la typographie du numéro de page et du footer de celle comportant votre nom sont en caractère gras au lieu d'être en caractère normal, la police de caractère est normale au lieu d'une police en italique, le numéro de page et le footer sont séparés par une ligne oblique au lieu d'une ligne verticale, le chiffre III et l'année 2005 sont séparés par un tiret au lieu d'un simple espace, les lettres EDSG et le chiffre III sont séparés par un point au lieu d'un tiret, il n'y a pas de « s » à chefs d'équipe et le mot « laborantins » est souligné et non pas les autres. Quant à la mise en page de celle où figure votre nom relevons également, entre autres que par rapport aux autres pages les noms n'ont pas les mêmes alignements, les mêmes espacements et les interlignes sont différentes. Etant donné qu'il s'agirait des pages issues d'une même liste, nous nous attendons raisonnablement que la typographie et la mise en page soient identiques et tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, il nous est permis de remettre en cause l'authenticité de votre liste au vu de toutes ces irrégularités et au vu des informations à la disposition du Commissariat général concernant ladite liste.

De même, le rapport de l'enquête rendu publique stipule que pour la collecte des données 70 agents (40 enquêtrices, 10 enquêteurs, 10 laborantins et 10 chefs d'équipes) ont été retenus à l'issue d'une formation (voir copie jointe à votre dossier) alors que sur la liste que vous avez déposée nous relevons 74 agents (41 enquêtrices, 12 enquêteurs, 10 laborantins et 11 chefs d'équipes).

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent totalement ruiner la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis sur les points suivants :

Vous ignorez si d'autres enquêteurs ou des responsables de ladite enquête ont également connus des problèmes similaires au vôtre (pp.9-10 du rapport d'audition du 13 août 2008). Amené à vous expliquer à ce sujet, vous répondez « Je vous dis que c'est un problème actuel et je ne veux plus parler de ces problèmes. Franchement parlant je ne veux plus revivre tout cela ». A la question de savoir le pourquoi car c'est quand même important, vous rétorquez « Je suis là et suis venu chercher l'asile et tout ce que je cherche à savoir c'est de savoir si ma famille est en sécurité, peut être que pour vous ici c'est important mais pour moi je cherche à savoir si ma famille n'est pas menacée au pays ». Votre justification ne peut être retenue parce que ces lacunes sont importantes à partir du moment où elles constituent un élément essentiel de votre récit à savoir votre fuite de la Guinée. Une telle passivité pour vous renseigner sur ces différents éléments n'est pas acceptable et il apparaît clairement que vous auriez dû mettre en oeuvre tous les moyens pour vous en tenir informé étant donné que vous êtes régulièrement en contact avec votre oncle et que ce dernier vous aurait aidé à vous procurer la liste des enquêteurs. Relevons à ce propos qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est insérée au dossier administratif qu'aucune des personnes contactées n'a eu écho de personnes inquiétées.

Enfin, vous n'avez pas été en mesure de dire comment votre soeur avait été mise au fait de votre incarcération à la Gendarmerie de Matam (page 26 du rapport d'audition en date du 12 octobre 2006). Vous êtes également demeuré en défaut de dire à quel nom était établi le passeport avec lequel vous auriez voyagé alors que, vous avez déclaré avoir été en possession de celui-ci dès votre départ de Conakry et ce, jusqu'à votre arrivée en Belgique, précisant d'ailleurs avoir vous-même présenté ce document de voyage lors du contrôle à l'aéroport de Bruxelles-National (pages 2 et 3 du rapport d'audition en date du 12 octobre 2006).

Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels

que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, les copies de la carte et de l'attestation d'enquêteur sont relatives à une enquête antérieure à celle de 2005 et n'ont aucun effet direct avec les faits que vous allégués ; la lettre de témoignage est de nature privée et n'a pas de valeur probante ; la demande d'examen médical et le devis pour un appareil auditif n'établissent cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués ; l'article tiré d'Internet ne fait aucunement mention de l'enquête à laquelle vous aviez participé et ne porte nullement sur votre histoire personnelle. Quant au courriel envoyé par le chef de la division statistique générale de la direction nationale, Mandjou Sylla, constatons qu'il s'agit d'une adresse privée et non de l'adresse officielle de la direction nationale de la statistique et ce courriel n'a pas dès lors de valeur probante.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et brosse un tableau des rétroactes de l'affaire.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle soutient notamment que la partie défenderesse ne peut mettre en balance les déclarations du requérant et l'aspect public du rapport auquel il déclare avoir contribué comme enquêteur, ladite enquête visant aussi à l'obtention de subsides internationaux et à des fins privées. Elle soulève quant à la date de l'enquête qu'il n'appartient pas à la partie requérante de deviner, à la lecture de la décision attaquée, le contenu des informations en possession de la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse déduit bien vite que c'est le document du requérant, portant une liste des enquêteurs, qui est erroné. Elle cite plusieurs analyses de la situation politico-économique de la Guinée. Elle s'interroge sur le sérieux du rapport sur lequel se base la partie défenderesse pour rejeter la demande d'asile du requérant.
- 2.5. Elle affirme que le requérant est considéré comme ayant porté atteinte à l'image du pays.
- 2.6. Elle pointe le fait que le requérant ayant subi durant plusieurs jours des mauvais traitements, il y a lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi.
- 2.7. Elle sollicite à titre principal, d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment

subsidaire, d'ordonner un réexamen approfondi par le CGRA et de le renvoyer en conséquence devant cette autorité.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée retient l'absence de crédibilité des faits relatés par le requérant en raison d'informations en possession de la partie défenderesse ne corroborant pas les dires du requérant. Elle remet en cause l'authenticité de la liste du personnel de l'EDSG-III 2005 produite par le requérant. Elle relève des imprécisions et estime que les autres pièces versées ne peuvent modifier l'analyse qu'elle développe.
- 3.3. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, déclare avoir répondu dans l'acte attaqué aux mesures d'instructions exigées par l'arrêt du Conseil n° 12030 du 29 mai 2008. Elle soutient que si la partie requérante affirme que certaines informations confidentielles dont elle a eu connaissance ne se retrouvent pas dans l'enquête publiée, le requérant demeure très vague et reste en défaut d'établir concrètement quelles informations confidentielles n'auraient pas été reprises dans l'enquête. Or, pour la partie défenderesse, l'enquête a été publiée dans son intégralité. Quant à la contestation portant sur l'authenticité de la liste du personnel de l'EDSG-III 2005, elle rétorque à la partie requérante que cette dernière n'expose pas concrètement en quoi les sources d'information en possession de la partie défenderesse ne seraient pas fiables et, de même, que la partie requérante n'a pu apporter d'arguments permettant d'expliquer les irrégularités de la liste dont question soulevées dans l'acte attaqué. La partie défenderesse souligne ensuite l'imprécision et la passivité du requérant quant à la question de savoir si d'autres enquêteurs avaient ou non été inquiétés et avaient rencontrés des problèmes similaires aux siens. Elle rappelle que selon ses recherches, aucun enquêteur de l'EDSG-III 2005 n'aurait été inquiété.
- 3.4. Le Conseil s'associe en tous points au contenu de la note d'observation précitée. Il rappelle qu'au terme de son arrêt n°12030 du 29 mai 2008 concluant à l'annulation de la décision du 31 janvier 2008, il avait invité tant la partie défenderesse que la partie requérante à mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Il observe que la partie défenderesse a mené des investigations l'ayant amenée à remettre totalement en cause la participation du requérant à l'enquête EDSG-III 2005 alors que la partie requérante n'apporte que des rapports tout à fait généraux quant à la situation prévalant en Guinée.
- 3.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents. Le Conseil ne peut retenir la contestation exprimée en termes de requête introductive d'instance en ce que celle-ci ne se fonde sur aucune investigation ou aucun commencement de preuve susceptible de contrer les motifs de l'acte attaqué. En particulier, la partie défenderesse a, à bon droit aux yeux du Conseil, pu remettre en cause dans l'acte attaqué l'authenticité de la liste des membres du personnel ayant participé à l'enquête EDSG-III 2005 en ayant procédé à des investigations auprès de deux intervenants de sociétés américaines ayant apporté leur assistance technique au déroulement de l'enquête et en procédant à une analyse détaillée de la liste produite par le requérant.
- 3.8. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les sources consultées par la partie défenderesse ne seraient ni impartiales ni fiables comme le soutient la partie requérante. Il note, de même, la pertinence de l'information récoltée par la partie défenderesse dont il ressort que les sources consultées n'ont pas connaissance d'ennuis qu'auraient rencontrés les enquêteurs avec les autorités.
- 3.9. En conséquence, le Conseil juge qu'il ressort des pièces du dossier administratif et de la procédure, que le requérant n'établit pas avoir participé à l'enquête EDSG-III 2005 dont découlent les problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile.
- 3.10. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne produit en termes de requête aucun élément concret autre que la liste des enquêteurs dont il est question ci-dessus qui constituerait un commencement de preuve des problèmes allégués.
- 3.11. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener, à nouveau, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie requérante n'expose pas dans sa requête le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Le Conseil ne peut donc accéder à cette demande.
- 3.12. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.
- 3.13. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 3.14. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,  
M.F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.